

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX : DES MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES

L'essentiel

L'arrêté du 30 mai 2012 paru au JO du 8 juin 2012, relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux refond le contenu des parties bâtiment et génie civil.

La partie relative aux ouvrages de bâtiment est supprimée au profit des normes européennes et DTU en vigueur qui devront être spécifiés dans les pièces particulières du marché.

Une recommandation de l'Observatoire Economique de l'Achat Public (OEAP) reproduite en annexe explicite la manière dont les spécifications techniques doivent désormais être formulées.

La partie relative aux ouvrages de génie civil est mise à jour avec notamment :

- la suppression de fascicules de fourniture de produits ou de conception d'ouvrages (BAEL, BPEL...)
- l'approbation du fascicule 66 qui traite de l' « exécution des ouvrages à ossature en acier »
- l'approbation du fascicule 69 qui traite des « travaux en souterrain ».

Comme indiqué précédemment, les normes européennes correspondantes, en particulier les Eurocodes, remplacent les fascicules supprimés et devront être spécifiées dans les clauses particulières des marchés.

Cette nouvelle composition du CCTG Travaux entre en vigueur pour les marchés pour lesquels une consultation a été engagée, ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé, **à compter du 1^{er} juillet 2012.**

Les fascicules en vigueur sont disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Fascicules-du-CCTG-en.html>
- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-documents-de-referance-publies-.html>
- sur le site de la FNTF www.fntp.fr (extranet, partie « Technique »).

Le tableau ci-après reprend la liste des fascicules du CCTG Génie civil figurant en annexe de l'arrêté et par ailleurs indique les fascicules supprimés et les textes à spécifier dans les marchés.

Contact : dtr1@fntp.fr - daj@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

- Arrêté du 30 mai 2012 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil
- Recommandation sur la rédaction des spécifications techniques dans les marchés publics de travaux de bâtiment

LISTE DES FASCICULES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL (mise à jour Juillet 2012¹)

N° du fascicule	Titre du fascicule
2	Terrassements généraux
3	Fourniture de liants hydrauliques → a minima NF EN 197-1, voire à la marque NF « Liants hydrauliques » ou équivalent et NF EN 197-4 le cas échéant
4-II	Armatures à haute résistance pour construction en béton précontraint par pré ou post-tension
4-III	Aciers laminés pour constructions métalliques → Fascicule 66, NF EN 1090-1 (exigences pour l'évaluation de la conformité des éléments structuraux), NF EN 1090-2 (exigences techniques pour les structures en acier), Marque NF "Acier" ou équivalent
4-IV	Rivets en acier, boulonnerie à serrage contrôlé destinés à l'exécution des constructions métalliques → Fascicule 66, Marque NF "Boulonnerie de construction métallique" ou équivalent
23	Fourniture de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées
24	Fourniture de liants bitumineux employés à la construction et à l'entretien des chaussées
25	Exécution des corps de chaussées
26	Exécution des enduits superficiels
27	Fabrication et mise en œuvre des enrobés hydrocarbonés
28	Chaussées en béton de ciment
29	Exécution des revêtements de voirie et espaces publics en produits modulaires
31	Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositif de retenue en béton
32 (CPC)	Construction de trottoirs
34	Travaux forestiers de boisement
35	Travaux d'espaces verts, d'aires de sport et de loisirs en plein air
36	Réseau d'éclairage public
39	Travaux d'assainissement et de drainage des terres agricoles
56	Protection des ouvrages métalliques contre la corrosion
61-IV	Actions climatiques, actions de la neige sur les constructions. Règles n° 84 révisées en 2000 → Norme NF EN 1991-1-3 (Actions de la neige) et son annexe nationale
61-V CPC	Conception et calcul des ponts et constructions métalliques en acier
62-I-I	Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé, suivant la méthode des états limites (BAEL) → Eurocodes dont NF EN 1992-1-1 (Règles générales et règles pour les bâtiments) et NF EN 1992-2 (Ponts en béton – Calcul et dispositions constructives) et leurs annexes nationales, guide SETRA « Eurocode 2 - Application aux ponts-routes en béton - Guide méthodologique » de juillet 2008
62-I-II	Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages en béton et constructions précontrainte, suivant la méthode des états limites (BPEL) → Eurocodes dont NF EN 1992-1-1 (Règles générales et règles pour les bâtiments) et NF EN 1992-2 (Ponts en béton – Calcul et dispositions constructives) et leurs annexes nationales, guide SETRA « Eurocode 2 - Application aux ponts-routes en béton - Guide méthodologique » de juillet 2008
62-V	Règles techniques de conception et de calcul des fondations des ouvrages de génie civil
63 CPC	Exécution et mise en œuvre des bétons non armés, confection des mortiers
64	Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil
65	Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint
66 (révisé)	Exécution des ouvrages de génie civil à ossature en acier (NOUVELLE VERSION)

¹ Les marchés publics qui se réfèrent au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions du cahier des clauses techniques générales, dans sa rédaction antérieure aux dispositions précédentes.

67-I	Etanchéité des ponts routes support en béton de ciment	
67-III	Etanchéité des ouvrages souterrains	
68	Exécution des travaux de fondations des ouvrages de génie civil	- Révision en cours
69 (révisé)	Travaux en souterrains	(NOUVELLE VERSION)
70	Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes	- Révision en cours
71	Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau	- Révision en cours
73	Équipement hydraulique, mécanique et électrique des stations de pompage d'eaux d'alimentation et à usages industriels ou agricoles	
74	Construction des réservoirs en béton	- Révision en cours
75	Conception et exécution des installations de traitement des eaux destinées à la consommation humaine	
76	Travaux de forage pour la recherche et l'exploitation d'eau potable	
78	Canalisations et ouvrages de transport ou de distribution de chaleur ou de froid	
81-I	Construction d'installation de pompage pour le relèvement ou le refoulement d'eaux usées, domestiques, d'effluents industriels ou d'eau de ruissellement ou de surface	
81-II	Construction et exécution d'installations d'épuration d'eaux usées	
82	Construction d'installations d'incinération avec fours à grille, oscillants ou tournants, de déchets ménagers, autres déchets non dangereux et DASRI	
85	Construction d'installations de broyage de déchets ménagers	
	DTU — Règles → Eurocodes	
FB	Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton	
FA	Méthodes de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en acier et annexe (méthodologie de caractérisation des produits de protection)	
FPM	Méthodes de prévision par le calcul du comportement au feu des poteaux mixtes (acier + béton)	
AL	Règles de conception et de calcul des charpentes en alliage d'aluminium	
CB-71	Règles de calcul des charpentes en bois	
NV-65	Les effets de la neige et du vent sur les constructions et annexes	



**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE**

**Commissariat général
au développement durable**



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET
DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

**Observatoire Economique de l'Achat Public
Groupe d'étude des marchés « Ouvrages,
travaux et maîtrise d'œuvre**

RECOMMANDATION SUR LA REDACTION DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DANS LES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX DE BATIMENT

MAI 2012

V 1.0

GROUPE D'ETUDE DES MARCHES OUVRAGES, TRAVAUX ET MAITRISE D'ŒUVRE

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES**



RECOMMANDATION

sur la rédaction des spécifications techniques dans les marchés de bâtiment

Objet de la présente recommandation :

La présente recommandation a pour objet de conseiller les pouvoirs adjudicateurs de marchés de travaux de bâtiment sur la manière d'établir leurs spécifications techniques en faisant référence aux normes et autres documents de nature similaire en application du code des marchés publics.

Elle alerte ces mêmes pouvoirs adjudicateurs sur le retrait de la partie du CCTG propre aux bâtiments de tout document ayant le caractère de spécification technique (arrêté du 30 mai 2012 du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du développement durable) et leur donne des conseils sur la manière d'y suppléer tout en augmentant la sécurité juridique de leurs cahiers des charges techniques.

Textes de référence

La présente recommandation est en cohérence avec les textes suivants :

- Textes européens :

- Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Textes nationaux :

- Code des marchés publics (Décret n°2006-975 du 1er août 2006 – JO du 4 août 2006)
- Arrêté du 28 août 2006 relatif aux spécifications techniques des marchés et accords-cadres, du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (J.O. Du 29 août 2006)

Exposé des motifs :

L'article 6 du code des marchés publics énonce que les prestations qui font l'objet d'un marché sont définies par des spécifications techniques formulées(exclusivement ou en les combinant) :

1° soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

2° soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles

Un arrêté *daté du 28 août 2006 modifié par arrêté du 3 octobre 2011* du ministre chargé de l'économie a précisé la nature des spécifications techniques et a défini un ordre de préférence à respecter dans le choix des normes ou documents équivalents utilisés pour les formuler à savoir :

- les normes nationales transposées des normes européennes,
- les agréments techniques européens,
- les spécifications techniques communes,
- les normes internationales,

- les autres référentiels élaborés par les organismes européens de normalisation, ou lorsque ceux-ci n'existent pas :
- les normes nationales,
- les agréments techniques nationaux,
- ou les spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des produits.

Chaque référence est accompagnée de la mention « ou équivalent »

Par ailleurs l'article 13 du même code des marchés dispose que les cahiers des charges comprennent des documents généraux et des documents particuliers.

Les documents généraux sont :

- 1° le cahier des clauses administratives générales (CCAG), qui fixe les dispositions administratives applicables à une catégorie de marchés
- 2° le cahier des clauses techniques générales (CCTG), qui fixe les dispositions techniques applicables à toutes les prestations d'une même nature.

Ces documents sont approuvés par un arrêté du ministre chargé de l'économie et des ministres intéressés.

Le même article 13 précise que **la référence à ces documents n'est pas obligatoire.**

Les documents particuliers sont :

- 1° Les cahiers des clauses administratives particulières, qui fixent les dispositions administratives propres à chaque marché ;
- 2° Les cahiers des clauses techniques particulières, qui fixent les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations de chaque marché.

Si le pouvoir adjudicateur décide de faire référence aux documents généraux, les documents particuliers comportent, le cas échéant, l'indication des articles des documents généraux auxquels ils dérogent.

En l'occurrence, s'agissant des marchés de travaux, le CCTG travaux comprend une partie propre aux ouvrages de génie civil et une autre propre aux bâtiments, avec certaines éléments communs.

Le contenu exhaustif du CCTG a été fixé par un décret en date du 11 octobre 1993 et a été progressivement modifié par des arrêtés ultérieurs, le dernier en date étant celui du 25 janvier 2011.

Les modifications qui sont intervenues sur la partie bâtiment du CCTG ont principalement consisté à retirer de la liste les documents techniques unifiés (DTU) au fur et à mesure de leur transformation en normes (NF ou NF DTU), ce qui fait que sur les 155 documents initiaux, il ne restait plus formellement que 47 documents sans pour autant que la liste de ces documents soit disponible facilement.

De plus, la publication par l'AFNOR des normes de conception des structures communément appelées eurocodes et accompagnées éventuellement de leur annexe nationale a conduit à

retirer du CCTG tous les fascicules, règles de calcul ou DTU qui font double emploi.

En conclusion, la seule référence au CCTG travaux dans les marchés de bâtiment ne suffisait plus à définir correctement les spécifications techniques nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Pour ces motifs, le Groupe d'études des marchés – Ouvrages, travaux et maîtrise d'œuvre en charge de la maintenance du CCTG Travaux a été amené à proposer deux mesures destinées à garantir la qualité des cahiers des charges techniques des marchés de bâtiment :

1° Supprimer de la partie bâtiment du CCTG travaux tout document ayant un caractère de spécification technique afin d'éviter toute erreur de compréhension sur la nature et l'étendue des spécifications comprises dans le CCTG¹.

2° Produire la présente recommandation sur la bonne manière de formuler les exigences en matière de spécifications techniques pour les marchés de bâtiment

Recommandations :

Il résulte des considérants précédents les recommandations suivantes :

1° Faire référence d'une manière générale au CCAG Travaux afin de le rendre contractuel.

2° En application de l'article 6 du code des marchés publics, et dans le cas le plus fréquent où le pouvoir adjudicateur choisit de définir ses spécifications techniques par référence à des normes ou des documents équivalents, faire le choix des normes à retenir au regard de l'objet du marché et les rendre contractuelles en y faisant référence de manière explicite dans les documents particuliers du marché.

Il convient à cet égard de tenir compte des normes dont l'usage est rendu obligatoire par une réglementation, même si leur application s'impose en l'absence de toute référence explicite dans le marché.

3° Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2006, donner la priorité, lorsqu'elles existent, aux normes et documents équivalents élaborés au niveau européen.

4° En application de ce principe, rendre contractuelles les normes de conception de la série EN NF 1990 à 1999, couramment appelées Eurocodes ainsi que leurs annexes nationales lorsqu'elles existent.

5° Rendre contractuels de manière explicite les autres normes ainsi que les DTU qui sont jugés pertinents pour les ouvrages à construire².

6° Compléter si nécessaire les exigences par toute référence utile à des documents produits en dehors du système normatif, de type guide, recommandation, avis technique ou autre règle professionnelle reconnue par l'AQC, et faisant consensus au sein de l'ensemble des acteurs de la construction en n'omettant pas d'introduire une clause autorisant la preuve du respect des exigences par la conformité à d'autres référentiels jugés équivalents.

¹ Cette mesure, qui conduit à la suppression complète de la partie bâtiment, a été mise en œuvre par l'arrêté en date du 30 mai 2012

² Le CSTB diffuse régulièrement la liste actualisée et les références des documents compris sous l'ancienne appellation « DTU »